



Police de la Circulation et du stationnement
Arrêté portant AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI sur
la commune de Ouistreham

DELIVRANCE DE L'ADS N°4

ADS gratuite valable jusqu'au 31/01/2028

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-2 ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1, L3121-11 et suivants et R3121-4 et suivants ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM ;

VU la loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur précisée par le décret n°2014-1725 du 30 septembre 2014 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 portant réglementation sur les taxis et voitures de petite remise dans le département du Calvados ;

VU la circulaire préfectorale du 29 janvier 2019 portant retour au droit commun pour la gestion des taxis dans le Calvados ;

VU l'arrêté municipal n°ARR2023-053 en date du 1^{er} février 2023 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Ouistreham ;

VU la demande en date du 5 décembre 2022 émanant de la M. Michaël FRANC et tendant à obtenir la création d'une nouvelle ADS sur la commune de Ouistreham ;

VU l'inscription de Monsieur M. FRANC au 1^{er} rang de la liste d'attente des ADS de la commune ;

CONSIDERANT que, sur la base de ces déclarations, l'intéressé remplit toutes les conditions nécessaires ;

CONSIDERANT que la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique de Ouistreham est de la compétence du maire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Michaël FRANC, représentant légal de la SAS FRANC MICHAEL, immatriculée 832 549 828 au RCS de Caen, ci-après désigné « le Titulaire », est autorisé à exploiter un taxi sous le numéro 4 dans la commune de Ouistreham et à le stationner aux emplacements réservés.

ARTICLE 2 :

Le véhicule concerné par la présente ADS est celui qui est indiqué dans le tableau établi ci-après en annexe 1.

ARTICLE 3 :

En l'absence de tout emplacement de stationnement réservé à l'usage des taxis sur le domaine public de la commune, la station de taxi de Ouistreham attachée à la présente autorisation de stationnement (ADS) est située comme suit :

Hôtel de Ville, Place Albert Lemarignier -14150 OUISTREHAM.

ARTICLE 4 :

En l'absence de tout emplacement de stationnement réservé sur le domaine public, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 :

Le numéro de l'ADS doit être obligatoirement indiqué sur une plaque fixée sur l'aile avant droite du véhicule, sous peine d'être considéré comme un taxi clandestin.

ARTICLE 6 :

Le titulaire de la présente ADS est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule, qui induira le cas échéant la mise à jour, **par les services administratifs**, du tableau d'identification du véhicule en annexe 1 et de l'annexe 2.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Elle est non cessible.

ARTICLE 8 :

La présente ADS est valable cinq ans.

Le titulaire est tenu d'en demander le renouvellement, le cas échéant, 3 mois avant sa fin de validité.

ARTICLE 9 :

Le maintien de la présente autorisation de stationnement est conditionné par son exploitation de façon effective et continue. A ce titre, le titulaire est tenu de remplir toutes les conditions nécessaires à son exploitation.

Le titulaire de la présente ADS devra en outre se conformer à tous les textes en vigueur en matière de circulation et d'exploitation de taxi, tant pour son véhicule que pour sa clientèle ou pour lui-même.

En cas de violation grave ou répétée de la réglementation par le titulaire, il pourra être procédé au retrait temporaire ou définitif de son ADS.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- Transmis pour information à Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de
 - ✓ sa transmission en préfecture le
 - ✓ sa notification au titulaire le

(Signature du titulaire)

Fait à Ouistreham, le 1^{er} février 2023



Le Maire

Romain BAILL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).